

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-104 du 29 avril 2025
relative à la prise de contrôle d'un hypermarché par une société
commune entre les groupes Carrefour et Rameau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 avril 2025, relatif à la prise de contrôle par une société commune entre les groupes Carrefour et Rameau d'un hypermarché avec station-service sous enseigne Carrefour sis à Anglet (64), formalisée par une promesse synallagmatique de vente signée le 7 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Z BAB2 par les groupes Carrefour et Rameau afin d'acquérir le contrôle conjoint indirect du fonds de commerce de type hypermarché d'une surface de 12 921 m² et sa station-service exploités sous enseigne Carrefour et situés à Anglet (64). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis en application du point 85 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations¹. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Des opérations réalisées au cours d'une période de deux ans entre les mêmes entreprises concernées sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération. Or le 19 juillet 2024, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour de trois fonds de commerce sous enseigne Intermarché situés à Lons-le-Saunier (39), Plouaret (22) et Vals-près-le-Puy (43).

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-101 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence